

1) Introduction : généralités

Préparé par le maire et approuvé par le conseil municipal, le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante.

Dans tous les cas, il doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte.

- **Principe de l'annualité** : l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Un budget est voté par an mais l'assemblée délibérante peut apporter des modifications en cours d'année en votant des décisions modificatives.

- **Principe d'universalité** : l'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. Les dérogations à ce principe concernent par exemple les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses.

- **Principe de l'unité** : toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières de la collectivité. Toutefois, certains services des collectivités sont gérés en budgets annexes.

- **Principe de l'équilibre** : les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer exactement et être évaluées de façon sincère.

Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

- **Principe de l'antériorité** : le budget de l'année à venir doit être voté avant le 1^{er} janvier. En pratique, cette date est rarement respectée, aussi le 15 avril (ou éventuellement le 30) a-t-il été fixé par le législateur comme date limite de vote du budget.

- La séparation de l'ordonnateur et du comptable :

C'est un principe de la comptabilité publique. L'objet de cette séparation est d'assurer un contrôle de la régularité des recettes et des dépenses en divisant les tâches entre les deux acteurs: l'ordonnateur et le comptable. L'ordonnateur, c'est-à-dire le maire, dispose d'un pouvoir de décision (en matière de recettes et de dépenses) nécessaire pour permettre le fonctionnement des services publics. Le comptable (le Trésor Public) est chargé du mandatement des deniers (encaissements et décaissements) après vérification de la régularité formelle de la décision de l'ordonnateur.

En résumé, l'ordonnateur est celui qui décide de la dépense, qui passe une commande et vérifie la qualité de la fourniture et de la facturation. Le comptable est celui qui manie les fonds.

- la préparation du budget :

La préparation du budget doit conduire à évaluer de façon précise et objective les dépenses et les recettes de l'année.

Il s'agit des dépenses liées à :

- la gestion des services publics (frais de fonctionnement courant...);
- l'augmentation prévisible des dépenses de personnel (recrutement, remplacement, augmentation des charges patronales et salariales);
- des charges nouvelles liées par exemple à la construction d'un nouvel équipement ou à la mise en place d'une nouvelle prestation.

En matière de recettes, le budget intègre les dotations de l'État et définit :

- le niveau de la fiscalité (augmentation ou non des taux, mise en place d'abattements...);
- le niveau des tarifs des services publics communaux ; - les produits d'exploitation (loyers...);
- le niveau de l'autofinancement ;
- le niveau de l'emprunt.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties :

- une section de fonctionnement ,
- et une section d'investissement.

Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

=> **La section de fonctionnement :**

Cette section retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante et régulière de la commune. Celles qui reviennent chaque année ont les suivantes :

- **en dépenses** : les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la commune (eau, électricité, fioul, assurances, contrats de maintenance, téléphonie, crédits scolaires (fournitures et déplacements), les manifestations (repas des Anciens, cérémonies, vœux), les charges d'entretien des bâtiments et des voiries (déneigement, fauchage) ou encore le paiement des intérêts des emprunts ;
- **en recettes** : les produits locaux (redevance du domaine public, concession dans le cimetière, garderie périscolaire, loyers), les recettes fiscales provenant des impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières) ou les dotations de l'État comme la dotation globale de fonctionnement, le fonds genevois, les droits de mutation.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

Section de fonctionnement	
<p style="text-align: center;"><u>Dépenses</u></p> <p>Frais de personnel Transferts versés Fournitures Services extérieurs Administration générale Intérêts de la dette Epargne brute</p>	<p style="text-align: center;"><u>Recettes</u></p> <p>Recettes fiscales Dotations de l'Etat Produits de l'exploitation du domaine</p>

=> La section d'investissement :

Cette section concerne les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Elle retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient de façon durable la valeur du patrimoine comme les dépenses concernant le remboursement des capitaux empruntés, les acquisitions immobilières ou les travaux nouveaux (ex. : la construction du groupe scolaire, les grands travaux de voirie des routes du Chef-lieu, de l'Eglise et des Charres).

Parmi les recettes d'investissement, on trouve généralement les recettes destinées au financement des dépenses d'investissement (ex. : subventions d'investissement versées par le Département, la Région), les dotations d'équipement versées par l'Etat, les emprunts, le produit de la vente du patrimoine, la taxe d'aménagement générée par les permis de construire), la compensation de la TVA sur les investissements de l'année N-1.

Section d'investissement	
<p style="text-align: center;"><u>Dépenses</u></p> <p>Remboursement en capital de la dette Acquisitions et travaux Subventions versées</p>	<p style="text-align: center;"><u>Recettes</u></p> <p>Epargne brute (épargne disponible) Subventions et dotations Produits de cessions Emprunts nouveaux</p>

Compte administratif et compte de gestion

Le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. En effet, le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances (le maire et le trésorier, comptable de la commune), il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable (compte de gestion). Le compte de gestion est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable de la commune est, en principe, également soumis aux élus.

L'examen du compte administratif est le moment privilégié pour le conseil municipal d'apprécier, d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale.

C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence ses qualités : dépenses bien prévues ou sous-évaluées, recettes bien estimées ou surévaluées, avec comme résultante soit un excédent, soit un déficit.

La norme comptable :

L'instruction budgétaire et comptable M14 définit un mode de présentation normalisé des documents budgétaires qui s'impose à toutes les collectivités. Le non-respect de la présentation réglementaire du budget expose la collectivité à la censure du juge administratif.

2) Le compte administratif 2017

Pour mémoire, le budget 2017 a vu la réalisation de travaux importants (dont certains avaient été lancés sous le budget 2016) :

➤ l'aménagement de deux classes supplémentaires dans le groupe scolaire pour 343 000€ TTC dont 145 000€ de financement répartis comme suit : 80 000€ de l'Etat par le biais de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, 60 000€ du Conseil Départemental et 5 000€ de M. ACCOYER.

➤ le plus gros des travaux de la route de l'église pour un montant de 95 000€ TTC : les travaux avaient débuté en 2016, le budget 2018 quant à lui inclura la partie liée aux enfouissements de réseau électrique et télécom pour une prévision de 95 000€ TTC. Le coût total de l'opération sera de 286 000€ TTC

➤ la réfection d'une partie de la route des Charres pour un montant de 47 000€ TTC (coût total de l'opération qui a débuté en 2016: 178 000€ TTC dont 35 000€ de financement du Conseil départemental)

La Commune n'a pas contracté de nouvel emprunt pour financer l'ensemble de ces travaux. Les derniers emprunts remontent à 2010 pour le financement du groupe scolaire. Tous les travaux réalisés depuis (notamment ceux du Chef-lieu) ont été autofinancés. En outre, les taux d'impositions votés par le Conseil municipal pour les trois taxes pesant sur les ménages (habitation, foncier bâti et foncier non bâti) n'ont pas augmenté depuis 2011.

En outre, le budget annexe pour l'opération du lotissement communal route de Chaffrey a été clôturé, les résultats ont pu être intégrés dans le budget général.

3) Le budget primitif 2018

➤ En dépenses :

Le budget 2018 contient les principaux investissements suivants :

- concernant les bâtiments : la réalisation d'étude de faisabilité pour la réhabilitation de la salle communale et de la mairie (le remplacement des fenêtres étant prévu dès cette année compte tenu de leur état).
- concernant la voirie :
 - la poursuite des travaux de réfection globale de la route des Charres ;
 - la poursuite des travaux de la route de l'église.
- concernant les programmes d'enfouissement des réseaux secs (électricité, téléphone) : les factures des travaux de la route de l'église et de la route du chef-lieu restent à régler, ainsi qu'une facture concernant le renforcement d'un transformateur sur le secteur de Doucy.

En fonctionnement, la masse salariale tient compte d'un contrat de remplacement à l'accueil de la mairie compte tenu de l'arrêt de travail de l'agent titulaire et également d'un contrat d'apprentissage pour le service technique.

➤ Concernant les recettes :

- des subventions d'équipement pour la voirie et le groupe scolaire restent à toucher en section d'investissement ;
- pour le fonctionnement :
 - les impôts : compte tenu de la réforme de la taxe d'habitation, le service des finances publiques qui nous communique les bases prévisionnelles nous indique que « les bases prévisionnelles de taxe d'habitation présentent un risque de sous évaluation suite à l'article 75 de la loi n°2015-1785 de finances pour 2016 du 29 décembre 2015
 - l'allocation de compensation versée par la Communauté d'agglomération du Grand Annecy est diminuée cette année d'environ 3 000€ correspondant à la charge «eaux pluviales urbaines ».

4) En conclusion

Les données chiffrées sont à retrouver dans le document de synthèse joint à la présente note : il retrace aussi bien en fonctionnement qu'en investissement les dépenses et les recettes pour 2017 (prévision et réalisation) et pour 2018 (prévision).
